

DECISION DCC 18- 217
DU 08 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1307/226/REC-17, par laquelle Madame Cécile Dossi TOGBE, 03 BP 606 Porto-Novo S/C de Monsieur Raoufou AKANDE, forme un recours contre la mairie de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les représentants des parties en leurs observations à l'audience plénière du 08 novembre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;



